

AFFAIRE : Désignation de remplaçant de député ayant abandonné son siège

DECISION N°EL-003/20 du 30 décembre 2020

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettre en date du 7 décembre 2020, enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le N° 042-G, Madame la Présidente de l'Assemblée nationale sollicite la communication du nom de la personne habilitée à remplacer le député Gabriel Messan Agbéyomé KODJO pour absence prolongée aux travaux de l'Assemblée nationale depuis la deuxième session ordinaire de l'année 2019, soit depuis le 1^{er} octobre 2019, et ce, jusqu'à la mise en demeure notifiée par voie d'huissier le 1^{er} décembre 2020 en vue de sa participation aux séances plénières au plus tard le vendredi 4 décembre 2020, date d'expiration de la mise en demeure.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2019-023 du 26 décembre 2019 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral notamment en son article 202, alinéa 3 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour, adopté le 15 janvier 2020 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, notamment en ses article 7, 41.1 et 51.1 ;

Vu la décision N° EL-003/18 du 31 décembre 2018 portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 20 décembre 2018 ;

Vu la lettre n° 352/2020/AN/CC/PA du 07 décembre 2020 de Madame la Présidente de l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance N° 024/2020/CC-P du 15 décembre 2020 portant désignation de rapporteur ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que, par lettre en date du 07 décembre 2020, Madame la Présidente de l'Assemblée nationale notifie à la Cour la lettre datée du 1^{er} décembre 2020 mettant en demeure le député Gabriel Messan Agbéyomé KODJO de reprendre, dans « un délai de 72 heures à compter de la date de ce courrier, soit jusqu'au vendredi 4 décembre 2020 sa place à l'Assemblée nationale », ainsi que l'exploit d'huissier établi par Maître Essomada SANSANG, Huissier de justice près la Cour d'appel de Lomé, attestant que la correspondance adressée à l'intéressé a été réceptionnée le 1^{er} décembre 2020 à 11 heures 25 minutes par Madame Touna KODJO qui a déclaré être la sœur cadette du député Gabriel Messan Agbéyomé KODJO ; que ce dernier n'a pas repris sa place à l'Assemblée nationale à la date de la saisine de la Cour ; Qu'ainsi, Madame la Présidente sollicite l'indication, sur la liste du Mouvement patriotique pour la démocratie et le développement (MPDD) dans la circonscription électorale de Yoto 1, le nom de la personne habilitée à remplacer Monsieur Gabriel Messan Agbéyomé KODJO à l'Assemblée nationale ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 51.1 du règlement de l'Assemblée nationale « La présence des députés est obligatoire aux séances plénières de l'Assemblée nationale.

Tout député ayant enregistré plus de trois absences sans justifications valables au cours de la même session s'expose aux sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement intérieur. » ;

Qu'il en résulte que les députés, par leur élection, sont investis d'un mandat parlementaire, lequel est une fonction publique ; qu'en vertu de ce mandat, ils concourent à l'exercice de la souveraineté nationale par leur présence à l'Assemblée nationale, leur participation aux travaux de ladite Assemblée et par le vote de la loi, expression de la souveraineté nationale ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à l'examen de la Cour, que Monsieur Gabriel Messan Agbéyomé Kodjo élu, à l'occasion des élections législatives du 20 décembre 2018, député à l'Assemblée nationale dans la circonscription de Yoto 1, a manqué à neuf (9) reprises aux travaux de la session ordinaire d'octobre à décembre 2019 et totalisé dix-neuf (19) absences au cours des deux (2) sessions ordinaires du 1^{er} mars 2020 au 1^{er} décembre 2020; que ces faits constituent un abandon de siège ;

4. Considérant que l'article 7 du règlement de l'Assemblée nationale relative aux vacances de sièges énonce que « Le président informe l'Assemblée nationale, dès qu'il en a connaissance, des vacances survenues pour l'une des causes énumérées au titre IV chapitre Ier du code électoral et pour toute autre cause. Il notifie à la Cour constitutionnelle, le nom du député dont le siège est devenu vacant et demande à celle-ci, communication du nom de la personne habilitée à la remplacer conformément aux dispositions de l'article 202, alinéa 3 du code électoral. » ;

5. Considérant que Monsieur Gabriel Messan Agbéyomé KODJO ayant abandonné son mandat de député par son absence prolongée et irrégulière, ainsi que par le silence gardé par lui suite à la mise en demeure à lui adressée par la

présidente de l'Assemblée nationale, il convient de désigner la personne habilitée à reprendre le siège vacant;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 202, alinéa 3 du code électoral « En cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de député, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation sur la liste » ; qu'il s'en suit que la détermination de la personne habilitée à occuper un siège vacant doit tenir compte de l'ordre de présentation des candidats sur la liste concernée dans la circonscription électorale visée ;

7. Considérant que dans la circonscription électorale de Yoto 1, il y a eu trois (03) sièges à pourvoir; qu'un (01) siège a été enlevé par la liste MPDD et revenait à Monsieur Gabriel Messan Agbéyomé KODJO ; que ce dernier ayant abandonné son mandat de député par son absence prolongée et irrégulière, ainsi que par le silence gardé par lui suite à la mise en demeure à lui adressée par la présidente de l'Assemblée nationale, Monsieur AGBAGLI Koffi, deuxième sur ladite liste, est la personne habilitée à occuper le siège vacant ;

En conséquence,

DECIDE

Article 1^{er} : Constate la vacance du siège précédemment occupé par Monsieur Gabriel Messan Agbéyomé KODJO, député ayant abandonné son siège.

Article 2 : Dit que le siège vacant doit être occupé par Monsieur AGBAGLI Koffi dans la circonscription électorale de Yoto 1.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Présidente de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 30 décembre 2020 au cours de laquelle ont siégé : Messieurs les Juges : Aboudou ASSOUMA, Président ; Kouami AMADOS-DJOKO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Koffi Jérôme AMEKOUDI, Djobo-Babakane COULIBALEY, Palouki MASSINA et Pawélé SOGOYOU.

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Lomé, le 30 décembre 2020

Le Greffier en Chef

Me Mousbaou DJOBO